



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-198

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **69\_Centre Hospitalier Saint Cyr /**

69-2022-11-15-00003 - Délégation de signature M. CHAVANT (1 page) Page 4

## **69\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /**

69-2022-11-28-00002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Rhône (2 pages) Page 6

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2022-11-28-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_11\_28\_C170 modifiant l'arrêté n° 2012-B 116 du 29 novembre 2012 portant autorisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Givors au bénéfice du Syndicat pour la station d'épuration de Givors et modifié par l'arrêté n°2014 D 112 du 20 novembre 2014 (12 pages) Page 9

69-2022-11-28-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_11\_28\_B171 du 28 novembre 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration écologique de l'Ardières lieu dit la Martingale sur les communes de CERCIE et ST LAGER (7 pages) Page 22

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles**

69-2022-11-28-00001 - arrêté déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation (2 pages) Page 30

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2022-11-25-00001 - Arrête VNF - FDL 2022 (2 pages) Page 33

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2022-11-28-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser une étude de renouvellement de la station de refoulement des eaux usées des Dîmes et de mise en œuvre d'une solution d'amélioration du fonctionnement par temps de pluie sur le territoire de commune de Montanay (4 pages) Page 36

69-2022-11-24-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents de SNCF Réseau et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de mise à 4 voies de la ligne ferroviaire Lyon - Grenoble entre Saint-Fons et Grenay, sur le territoire des communes de Mions, Saint-Fons, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest et Vénissieux (3 pages) Page 41

69-2022-11-24-00006 - Arrêté préfectoral prenant en considération le fuseau d'étude de la mise à 4 voies de la section ferroviaire entre Saint-Fons et Grenay (comprenant également la modernisation du raccordement de Saint-Fons) du projet « Étoile Ferroviaire Lyonnaise » sur le territoire des communes de Mions, Saint-Fons, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest et Vénissieux (2 pages)

Page 45

69-2022-11-24-00008 - DECISION N° 2022-015 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône relative à l'autorisation sollicitée par la SAS AUCHAN HYPERMARCHÉ, en vue de procéder, sur la commune de Saint-Genis-Laval (69230), avenue Charles de Gaulle, à l'extension d'un ensemble commercial, « Saint-Genis 2 », par l'extension de 510 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché « AUCHAN », portant ainsi sa surface de vente totale de 9 180 m<sup>2</sup> à 9 690 m<sup>2</sup>, et la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 11 200 m<sup>2</sup> à 11 710 m<sup>2</sup> (3 pages)

Page 48

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

69-2022-11-28-00005 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (5 pages)

Page 52

**84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

69-2022-12-01-00001 - RVLLP Tarifs 2022-12-01-191 (2 pages)

Page 58

69\_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-11-15-00003

Délégation de signature M. CHAVANT

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 relatifs à la procédure de délégations de signature ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2022-17-0414 du 7 novembre 2022, plaçant le Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d 'Or sous administration provisoire pour une durée de 6 mois, renouvelables ;

Vu la décision du Ministère de la Santé et de la Prévention du 8 novembre 2022, désignant Monsieur THOMAS Vincent, directeur d'hôpital, pour assurer l'administration provisoire du Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d 'Or à compter du 15 novembre 2022 pour une durée de 6 mois renouvelables, et le chargeant des fonctions de chef d'établissement ;

**DECIDE :**

- Article 1** A compter du 15 novembre 2022, la décision n°677 BIS-2021 est abrogée.
- Article 2** Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CHAVANT, directeur adjoint, pour signer tous les courriers, documents, actes administratifs et contrats relevant de sa responsabilité de directeur des affaires financières, à l'exception des courriers, actes et contrats d'une particulière importance, notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieures. M. CHAVANT tient le chef d'établissement informé des documents signés par délégation.
- Article 3** Monsieur CHAVANT dispose d'une délégation générale pour signer les titres de recette et les mandats, sans limitation de montant. Cette délégation vaut également pour le mandatement mensuel des paies.

t

*Signature de l'intéressé*

*Ph. CHAVANT*

St Cyr, le 15 novembre 2022

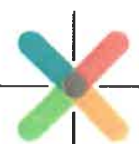
Le Directeur,

Vincent THOMAS

Copie :

-Dossier  
-Trésorier  
-Intéressé

-Madame la Directrice Générale de l'établissement support du GHT



69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-11-28-00002

Arrêté portant renouvellement de la  
composition de la commission de  
surendettement des particuliers du Rhône

Lyon, le 28 NOV. 2022

**Pôle partenariats et égalité des chances**  
**Service égalité des chances**  
Affaire suivie par Françoise FEVRE  
Tél : 04.81.92.44.81  
[Francoise.fevre@rhone.gouv.fr](mailto:Francoise.fevre@rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022**  
**portant renouvellement de la composition de**  
**la commission de surendettement des particuliers du Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**  
**PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur*  
*Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.712-1 à L.712-9 et R.712-1 à R.712-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 90-149 du 1<sup>er</sup> mars 1990 modifié, créant et fixant la composition de la commission de recours amiable pour les particuliers et les ménages surendettés pour le Rhône ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-09-001 du 9 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Rhône modifié par l'arrêté préfectoral n° 69-2021-11-23-00003 du 23 novembre 2021 ;  
VU la lettre de la Première présidente de la Cour d'appel de Lyon du 26 octobre 2022 ;  
VU la lettre de la directrice générale de la caisse d'allocations familiales du Rhône du 6 septembre 2022 ;  
VU la lettre de la directrice départementale de la protection des populations du Rhône du 26 octobre 2022 ;  
VU la lettre du président du conseil départemental du Rhône du 4 octobre 2022 ;  
VU la lettre du président de la Métropole de Lyon du 29 septembre 2022 ;  
VU la lettre de la directrice générale de l'AFECEI (association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) du 19 octobre 2022 ;  
Sur proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La composition de la commission de surendettement des particuliers du Rhône s'établit comme indiqué ci-après :

- Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, président, ou son délégué ;
- Le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou son délégué ;
- Le représentant local de la Banque de France ou son suppléant qui en assure le secrétariat.

.../...

Sont nommés pour une période de deux ans, soit jusqu'au 16 décembre 2024 :

\* sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

- Titulaire : Mme Sylvie PLAY BARRELON, Directeur contentieux au Crédit immobilier de France
- Suppléant : M. Alain BILLAUDEAU, Coordinateur opérationnel au Crédit Agricole Consumer France.

\* sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

- Titulaire : M. Michel GRAND (UDAF)
- Suppléant : Mme Danièle SANTESTEBAN (UFC)

\* en tant que personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Titulaire : Mme Anne-Lise COULET, Conseillère en économie sociale et familiale à la Métropole de Lyon
- Suppléante : Mme Nicole DURAND, Travailleur social à la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

\* en tant que personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Titulaire : Maître Didier LEMASSON, avocat honoraire
- Suppléant : Maître Alain BRUN, avocat honoraire.

En cas d'absence non justifiée de l'une de ces personnalités et de son suppléant à trois séances consécutives de la commission, le préfet peut mettre fin à leur mandat avant qu'il ne soit arrivé à expiration.

Article 2 : Le préfet nomme son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'Etat ou leurs adjoints, ou les directeurs de préfecture.

Le directeur départemental des finances publiques choisit son délégué parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques placés sous son autorité.

En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la Banque de France, 4 bis cours Bayard - CS 70075 - 69268 LYON Cedex 2. Son ressort est le département du Rhône.

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site Internet de la Banque de France.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-09-001 du 9 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Rhône et son arrêté modificatif n° 69-2021-11-23-00003 du 23 novembre 2021 sont abrogés ;

Article 4 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et la directrice départementale de la DDETS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Pascal MAILHOS



69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-11-28-00004

Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_11\_28\_C  
170

modifiant l'arrêté n° 2012-B 116 du 29 novembre  
2012 portant autorisation du plan d'épandage  
des

boues de la station d'épuration de Givors au  
bénéfice du Syndicat pour la station d'épuration  
de

Givors et modifié par l'arrêté n°2014 D 112 du 20  
novembre 2014



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_11\_28\_C 170  
modifiant l'arrêté n° 2012-B 116 du 29 novembre 2012 portant autorisation du plan d'épandage des  
boues de la station d'épuration de Givors au bénéfice du Syndicat pour la station d'épuration de  
Givors et modifié par l'arrêté n°2014 D 112 du 20 novembre 2014**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

**VU** la directive de la communauté européenne n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

**VU** la directive de la communauté européenne n°91-976 du 12 décembre 1994, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 21 mars 2022,

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009, modifié par arrêté du 8 novembre 2021,

**VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par le Président du Conseil général du Rhône,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

**VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R 211-25 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020,

**VU** la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 relative à « l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision du directeur départemental des territoires n°69\_2022\_09\_08\_00003 du 8 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-B 116 du 29 novembre 2012 portant autorisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Givors au bénéfice du Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) modifié par l'arrêté n°2014 D 112 du 20 novembre 2014,

**VU** le porter à connaissance relatif à la modification du parcellaire du plan d'épandage de la station d'épuration de Givors en date du 04 août 2022 et enregistré sous le numéro 69-2022-00298,

**VU** le courrier du 21 octobre 2022 du service de la police de l'eau présentant au Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) transmettant le projet d'arrêté pour observations dans un délai de 15 jours,

**VU** l'absence d'observations du Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG),

**CONSIDERANT** que l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration de Givors est avéré,

**CONSIDERANT** que les données techniques fournies dans le porter à connaissance respectent les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R 211-25 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

**CONSIDERANT** que la surface du périmètre d'épandage présentée dans le présent porter à connaissance est inférieure de 85 ha par rapport au plan d'épandage initial et qu'en application de l'article 1-4 de la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005, le dossier rentre dans la catégorie « Variation entraînant l'obligation pour le producteur de boues d'une information au service en charge de la police de l'eau », le dépôt d'un porter à connaissance à la direction départementale des territoires du Rhône est suffisant,

**CONSIDERANT** ainsi qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications demandées, qui ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'aucune commune n'étant nouvellement incluse dans le périmètre d'épandage proposé dans le porter à connaissance, il n'y a pas lieu d'engager une procédure d'enquête publique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-B 116 du 29 novembre 2012 modifiées par l'article 1 de l'arrêté n°2014 D 112 du 20 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le périmètre total du plan d'épandage est de **1 139,26** ha dont **1 121,69** ha sont aptes à l'épandage.

Les parcelles du plan d'épandage sont situées sur les communes de Beauvallon, Chabanière, Colombier-Saugnieu, Echalas, Genas, Givors, Loire-sur-Rhône, Meyzieu, Millery, Montagny, Mornant, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-d'Agnay, Saint-Laurent-de-Mure et Taluyers.

La liste des références cadastrales des parcelles autorisées pour l'épandage figure en annexe 1.

### **Article 2**

Les annexes 1 (liste des parcelles) et 2 (liste des parcelles de référence et des parcelles rattachées) de l'arrêté préfectoral n° 2012-B 116 du 29 novembre 2012 modifié par l'arrêté n°2014 D 112 du 20 novembre 2014 sont remplacées par l'annexe 1 (liste des parcelles et des exclusions, parcelles de référence).

### **Article 3**

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° 2012-B 116 du 29 novembre 2012 modifié par l'arrêté n°2014 D 112 du 20 novembre 2014 restent inchangées.

### **Article 4** : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5** : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6** : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairies de Beauvallon, Chabanière, Colombier-Saugnieu, Echalas, Genas, Givors, Loire-sur-Rhône, Meyzieu, Millery, Montagny, Mornant, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-d'Agnay, Saint-Laurent-de-Mure et Taluyers et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information des conseils municipaux,
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Beauvallon, Chabanière, Colombier-Saugnieu, Echalas, Genas, Givors, Loire-sur-Rhône, Meyzieu, Millery, Montagny, Mornant, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-d'Agnay, Saint-Laurent-de-Mure et Taluyers pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 7** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8** : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, les maires des communes de Beauvallon, Chabanière, Colombier-Saugnieu, Echalas, Genas, Givors, Loire-sur-Rhône, Meyzieu, Millery, Montagny, Mornant, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-d'Agnay, Saint-Laurent-de-Mure et Taluyers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 28 novembre 2022  
le directeur départemental  
Jacques BANDERIER

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_11\_28\_C 170**  
**Annexe 1 – liste des parcelles et des exclusions, parcelles de référence**

Les surfaces sont données en hectares (ha)

<b>BALLEFIN ROBERT</b>	<b>Parcelles et exclusions</b>	N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion
		BAL 17	Saint-Laurent-de-Mure	BAL 19	4,97	0,00	4,97	
		BAL 18	Saint-Laurent-de-Mure	BAL 19	2,02	0,00	2,02	
		BAL 19	Saint-Laurent-de-Mure	BAL 19	3,32	0,00	3,32	
		BAL 20	Saint-Laurent-de-Mure	BAL 19	3,20	0,00	3,20	
		BAL 21	Saint-Laurent-de-Mure	BAL 19	1,15	0,00	1,15	
		BAL 22	Saint-Laurent-de-Mure	BAL 29	6,52	0,01	6,51	Hydrographie
		BAL 29	Saint-Laurent-de-Mure	BAL 29	3,15	0,00	3,15	
		BAL 30	Saint-Laurent-de-Mure	BAL 29	4,69	0,00	4,69	
		BAL 31	Saint-Laurent-de-Mure	BAL 19	2,83	0,00	2,83	
BAL 38	Saint-Laurent-de-Mure	BAL 29	3,09	0,00	3,09			
<b>TOTAL BALLEFIN ROBERT</b>					<b>34,94</b>	<b>34,94</b>	<b>34,94</b>	
<b>Parcelles de référence</b>	N° parcelles	Parcelles rattachées			Surface totale	Surface apte	dernière analyse	
	BAL 19	BAL 17, BAL 18, BAL 19, BAL 20, BAL 21, BAL 31			17,49	17,49	25/04/2014	
	BAL 29	BAL 22, BAL 29, BAL 30, BAL 38			17,45	17,44	25/04/2014	

<b>EARL DU MIMOSA</b>	<b>Parcelles et exclusions</b>	N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion
		COP 01	Saint-Laurent-de-Mure	COP 07	0,59	0,00	0,59	
		COP 02	Saint-Laurent-de-Mure	COP 07	0,54	0,00	0,54	
		COP 03	Saint-Laurent-de-Mure	COP 21	0,44	0,00	0,44	
		COP 04	Saint-Laurent-de-Mure	COP 07	0,71	0,00	0,71	
		COP 05	Saint-Laurent-de-Mure	COP 07	0,93	0,00	0,93	
		COP 06	Saint-Laurent-de-Mure	COP 07	3,52	0,00	3,52	
		COP 07	Saint-Laurent-de-Mure	COP 07	2,39	0,00	2,39	
		COP 09	Saint-Laurent-de-Mure	COP 07	0,45	0,00	0,45	
		COP 11	Saint-Laurent-de-Mure	COP 07	3,82	0,00	3,82	
		COP 12	Saint-Laurent-de-Mure	COP 12	9,04	0,00	9,04	
		COP 15	Colombier-Saugnieu	COP 12	3,67	0,00	3,67	
		COP 16	Colombier-Saugnieu	COP 12	5,25	0,00	5,25	
		COP 18	Saint-Laurent-de-Mure	COP 21	1,67	0,00	1,67	
		COP 19	Saint-Laurent-de-Mure	COP 21	1,35	0,00	1,35	
		COP 20	Saint-Laurent-de-Mure	COP 21	1,68	0,00	1,68	
		COP 21	Saint-Laurent-de-Mure	COP 21	1,50	0,00	1,50	
		COP 22	Saint-Laurent-de-Mure	COP 21	1,89	0,18	1,71	Eau
		COP 26	Saint-Laurent-de-Mure	COP 07	1,27	0,00	1,27	
		COP 28	Saint-Laurent-de-Mure	COP 07	3,76	0,00	3,76	
<b>TOTAL EARL DU MIMOSA</b>					<b>44,47</b>	<b>0,18</b>	<b>44,29</b>	
<b>Parcelles de référence</b>	N° parcelles	Parcelles rattachées			Surface totale	Surface apte	dernière analyse	
	COP 07	COP 01, COP 02, COP 04, COP 05, COP 06, COP 07, COP 09, COP 11, COP 26, COP 28			17,98	17,98	25/04/2014	
	COP 12	COP 12, COP 15, COP 16			17,96	17,96	25/04/2014	
COP 21	COP 03, COP 18, COP 19, COP 20, COP 21, COP 22			8,53	8,35	06/06/2018		

<b>GAEC DES BRUYÈRES</b>	<b>Parcelles et exclusions</b>	N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion
		BRU 57	Meyzieu	BRU 57	5,65	0,00	5,65	
		BRU 58	Meyzieu	BRU 57	4,85	0,00	4,85	
		BRU 59	Meyzieu	BRU 57	1,28	0,00	1,28	
		<b>TOTAL GAEC DES BRUYÈRES</b>					<b>11,78</b>	<b>0,00</b>
<b>Parcelles de référence</b>	N° parcelles	Parcelles rattachées			Surface totale	Surface apte	dernière analyse	
	BRU 57	BRU 57, BRU 58, BRU 59			11,78	11,78	29/10/2020	

MINJAT JEAN-CHRISTOPHE	Parcelles et exclusions	N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion
		MIC 01	Saint-Bonnet-de-Mure	MIC 01	18,18	0,00	18,18	
		MIC 02	Genas	MIC 08	4,60	0,00	4,60	
		MIC 03	Genas	MIC 03	6,23	0,00	6,23	
		MIC 05	Genas	MIC 03	6,77	0,32	6,45	Eau
		MIC 06	Genas	MIC 03	8,17	0,00	8,17	
		MIC 07	Colombier-Saugnieu	MIC 07	20,94	0,00	20,94	
		MIC 08	Colombier-Saugnieu	MIC 08	12,65	0,00	12,65	
		MIC 09	Colombier-Saugnieu	MIC 08	2,32	0,00	2,32	
		<b>TOTAL MINJAT JEAN-CHRISTOPHE</b>				<b>79,86</b>	<b>0,32</b>	<b>79,54</b>
Parcelles de référence	N° parcelles	Parcelles rattachées		Surface totale	Surface apte	dernière analyse		
	MIC 01	MIC 01		18,18	18,18	21/05/2021		
	MIC 03	MIC 03, MIC 05, MIC 06		21,17	20,85	21/05/2021		
	MIC 07	MIC 07		20,94	20,94	23/05/2014		
	MIC 08	MIC 02, MIC 08, MIC 09		19,57	19,57	23/05/2014		

ROSE CHRISTOPHE	Parcelles et exclusions	N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion	
		ROC 03	Colombier-Saugnieu	ROC 03	3,06	0,00	3,06		
		ROC 04	Colombier-Saugnieu	ROC 03	3,07	0,00	3,07		
		ROC 05	Colombier-Saugnieu	ROC 03	2,97	0,00	2,97		
		ROC 06	Colombier-Saugnieu	ROC 03	1,29	0,00	1,29		
		ROC 09	Colombier-Saugnieu	ROC 03	3,75	0,00	3,75		
		ROC 10	Colombier-Saugnieu	ROC 10	15,25	0,06	15,19	Eau	
		ROC 11	Colombier-Saugnieu	ROC 10	0,44	0,00	0,44		
		ROC 12	Colombier-Saugnieu	ROC 03	4,80	0,00	4,80		
		ROC 13	Colombier-Saugnieu	ROC 19	1,31	0,00	1,31		
		ROC 15	Colombier-Saugnieu	ROC 10	4,16	0,00	4,16		
		ROC 16	Colombier-Saugnieu	ROC 19	4,49	0,07	4,42	Hydrographie	
		ROC 17	Colombier-Saugnieu	ROC 19	3,15	0,00	3,15		
		ROC 19	Colombier-Saugnieu	ROC 19	4,33	0,00	4,33		
		ROC 20	Colombier-Saugnieu	ROC 19	2,12	0,00	2,12		
		ROC 21	Colombier-Saugnieu	ROC 19	0,64	0,00	0,64		
		ROC 22	Saint-Laurent-de-Mure	ROC 19	0,90	0,00	0,90		
		ROC 23	Saint-Laurent-de-Mure	ROC 19	1,15	0,00	1,15		
		ROC 24	Colombier-Saugnieu	ROC 19	2,06	0,00	2,06		
		<b>TOTAL ROSE CHRISTOPHE</b>				<b>58,94</b>	<b>0,13</b>	<b>58,81</b>	
		Parcelles de référence	N° parcelles	Parcelles rattachées		Surface totale	Surface apte	dernière analyse	
			ROC 03	ROC 03, ROC 04, ROC 05, ROC 06, ROC 09, ROC 12		18,94	18,94	23/05/2014	
			ROC 10	ROC 10, ROC 11, ROC 15		19,85	19,79	23/05/2014	
			ROC 19	ROC 13, ROC 16, ROC 17, ROC 19, ROC 20, ROC 21, ROC 22, ROC 23, ROC 24		20,15	20,08	15/05/2020	

BALLY JEAN-MARIE	Parcelles et exclusions	N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion	
		BAJ 02	Échalas	BAJ 09	2,08	0,03	2,05	Eau	
		BAJ 03	Échalas	BAJ 09	2,77	0,00	2,77		
		BAJ 04	Échalas	BAJ 09	1,00	0,30	0,70	Eau	
		BAJ 05	Givors	BAJ 09	2,76	0,00	2,76		
		BAJ 06	Échalas	BAJ 09	0,54	0,00	0,54		
		BAJ 07	Échalas	BAJ 09	3,30	0,06	3,24	Eau	
		BAJ 08	Échalas	BAJ 09	0,47	0,00	0,47		
		BAJ 09	Échalas	BAJ 09	0,86	0,00	0,86		
		BAJ 10	Échalas	BAJ 09	0,84	0,00	0,84		
		BAJ 12	Échalas	BAJ 09	0,43	0,00	0,43		
		BAJ 13	Échalas	BAJ 09	0,55	0,17	0,38	Eau	
		BAJ 14	Échalas	BAJ 09	0,27	0,09	0,18	Hydrographie	
		BAJ 15	Échalas	BAJ 09	1,64	0,00	1,64		
		<b>TOTAL BALLY JEAN-MARIE</b>				<b>17,51</b>	<b>0,65</b>	<b>16,86</b>	
		Parcelles de référence	N° parcelles	Parcelles rattachées		Surface totale	Surface apte	dernière analyse	
BAJ 09	BAJ 02, BAJ 03, BAJ 04, BAJ 05, BAJ 06, BAJ 07, BAJ 08, BAJ 09, BAJ 10, BAJ 12, BAJ 13, BAJ 14, BAJ 15		17,51	16,86	20/06/2014				

		N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion
		<b>BAZIN PATRICE</b>	<b>Parcelles et exclusions</b>	BAP 01	Beauvallon	BAP 01	31,53	0,00
BAP 02	Beauvallon			BAP 03	3,49	0,00	3,49	
BAP 03	Beauvallon			BAP 03	5,15	0,00	5,15	
BAP 05	Beauvallon			BAP 08	3,41	0,00	3,41	
BAP 06	Beauvallon			BAP 08	1,18	0,00	1,18	
BAP 07	Beauvallon			BAP 08	1,69	0,00	1,69	
BAP 08	Beauvallon			BAP 08	4,10	0,00	4,10	
BAP 10	Beauvallon			BAP 03	1,69	0,00	1,69	
BAP 11	Beauvallon			BAP 11	0,46	0,00	0,46	
BAP 13	Beauvallon			BAP 11	0,81	0,00	0,81	
BAP 14	Beauvallon			BAP 14	1,52	0,00	1,52	
BAP 15	Beauvallon			BAP 14	1,50	0,00	1,50	
BAP 19	Mornant			BAP 14	1,72	0,00	1,72	
BAP 22	Saint-Laurent-d'Agny			BAP 23	1,43	0,47	0,96	Eau
BAP 23	Givors			BAP 23	1,41	0,00	1,41	
BAP 25	Beauvallon			BAP 23	1,07	0,00	1,07	
BAP 26	Beauvallon			BAP 23	1,42	0,65	0,77	Eau
BAP 27	Beauvallon			BAP 23	2,15	1,08	1,07	Eau
BAP 28	Beauvallon			BAP 23	1,94	0,51	1,43	Eau
BAP 29	Beauvallon			BAP 03	1,35	0,00	1,35	
BAP 30	Givors	BAP 08	1,83	0,00	1,83			
BAP 31	Beauvallon	BAP 14	1,17	0,00	1,17			
BAP 32	Beauvallon	BAP 03	1,60	0,00	1,60			
BAP 33	Beauvallon	BAP 03	4,60	0,00	4,60			
<b>TOTAL BAZIN PATRICE</b>					<b>78,22</b>	<b>2,71</b>	<b>75,51</b>	
<b>Parcelles de référence</b>	N° parcelles	Parcelles rattachées			Surface totale	Surface apte	dernière analyse	
	BAP 01	BAP 01			31,53	31,53	16/08/2019	
	BAP 03	BAP 02, BAP 03, BAP 10, BAP 29, BAP 32, BAP 33			17,88	17,88	21/05/2021	
	BAP 08	BAP 05, BAP 06, BAP 07, BAP 08, BAP 30			12,21	12,21	21/05/2021	
	BAP 11	BAP 11, BAP 13			1,27	1,27	21/05/2009	
	BAP 14	BAP 14, BAP 15, BAP 19, BAP 31			5,91	5,91	21/05/2021	
	BAP 23	BAP 22, BAP 23, BAP 25, BAP 26, BAP 27, BAP 28			9,42	6,71	21/05/2021	

		N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion
		<b>BESSE JOCELYNE</b>	<b>Parcelles et exclusions</b>	BEJ 01	Genas	BEJ 01	12,60	0,00
BEJ 02	Genas			BEJ 01	0,68	0,00	0,68	
BEJ 03	Genas			BEJ 01	2,01	0,00	2,01	
BEJ 05	Genas			BEJ 05	15,40	0,00	15,40	
BEJ 06	Genas			BEJ 08	5,82	0,00	5,82	
BEJ 07	Saint-Bonnet-de-Mure			BEJ 08	1,67	0,00	1,67	
BEJ 08	Saint-Bonnet-de-Mure			BEJ 08	4,85	0,00	4,85	
<b>TOTAL BESSE JOCELYNE</b>					<b>43,03</b>	<b>0,00</b>	<b>43,03</b>	
<b>Parcelles de référence</b>	N° parcelles	Parcelles rattachées			Surface totale	Surface apte	dernière analyse	
	BEJ 01	BEJ 01, BEJ 02, BEJ 03			15,29	15,29	25/05/2021	
	BEJ 05	BEJ 05			15,40	15,40	21/08/2019	
	BEJ 08	BEJ 06, BEJ 07, BEJ 08			12,34	12,34	14/05/2020	

		N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion
		<b>BOURCHANY PASCAL</b>	<b>Parcelles et exclusions</b>	BOP 02	Chabanière	BOP 03	0,69	0,01
BOP 03	Chabanière			BOP 03	1,52	0,00	1,52	
BOP 04	Chabanière			BOP 03	3,17	0,00	3,17	
BOP 05	Chabanière			BOP 03	0,58	0,00	0,58	
BOP 08	Chabanière			BOP 03	0,33	0,00	0,33	
<b>TOTAL BOURCHANY PASCAL</b>					<b>6,29</b>	<b>0,01</b>	<b>6,28</b>	
<b>Parcelles de référence</b>	N° parcelles	Parcelles rattachées			Surface totale	Surface apte	dernière analyse	
	BOP 03	BOP 02, BOP 03, BOP 04, BOP 05, BOP 08			6,29	6,28	21/05/2021	



COIZET ERIC	Parcelles et exclusions	N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion
		COI 01	Échalas	COI 01	2,75	0,00	2,75	
COI 02	Échalas	COI 01	5,57	1,20	4,37	Hydrographie		
COI 03	Échalas	COI 06	4,76	0,00	4,76			
COI 04	Échalas	COI 01	0,79	0,06	0,73	Hydrographie		
COI 05	Échalas	COI 06	6,11	0,71	5,40	Eau		
COI 06	Échalas	COI 06	2,30	0,00	2,30			
COI 07	Échalas	COI 06	0,63	0,11	0,52	Hydrographie		
COI 09	Échalas	COI 01	3,18	0,00	3,18			
COI 10	Échalas	COI 01	1,07	0,00	1,07			
COI 11	Échalas	COI 06	1,41	0,00	1,41			
COI 12	Échalas	COI 06	3,99	0,00	3,99			
COI 13	Loire-sur-Rhône	COI 14	1,41	0,09	1,32	Hydrographie		
COI 14	Loire-sur-Rhône	COI 14	3,13	0,00	3,13			
COI 15	Loire-sur-Rhône	COI 14	3,79	0,38	3,41	Hydrographie		
COI 16	Loire-sur-Rhône	COI 14	1,57	0,00	1,57			
COI 18	Loire-sur-Rhône	COI 14	2,55	0,00	2,55			
COI 21	Échalas	COI 01	0,89	0,03	0,86	Eau		
<b>TOTAL COIZET ERIC</b>					<b>45,90</b>	<b>2,58</b>	<b>43,32</b>	
Parcelles de référence	N° parcelles	Parcelles rattachées			Surface totale	Surface apte	dernière analyse	
	COI 01	COI 1, COI 2, COI 4, COI 9, COI 10, COI 21			14,25	12,96	21/05/2021	
	COI 06	COI 03, COI 05, COI 06, COI 07, COI 11, COI 12			19,20	18,38	06/05/2015	
	COI 14	COI 13, COI 14, COI 15, COI 16, COI 18			12,45	11,98	21/05/2021	

EARL DE CHASSAGNY	Parcelles et exclusions	N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion
		CHA 01	Beauvallon	CHA 15	4,92	0,12	4,80	Hydrographie
CHA 02	Givors	CHA 27	11,03	0,05	10,98	Hydrographie		
CHA 03	Beauvallon	CHA 07	0,51	0,00	0,51			
CHA 04	Beauvallon	CHA 18	6,98	0,13	6,85	Hydrographie		
CHA 05	Beauvallon	CHA 05	10,80	0,00	10,80			
CHA 06	Beauvallon	CHA 07	2,14	0,00	2,14			
CHA 07	Beauvallon	CHA 07	3,19	0,01	3,18	Hydrographie		
CHA 08	Beauvallon	CHA 07	2,08	0,00	2,08			
CHA 09	Beauvallon	CHA 07	2,32	0,22	2,10	Hydrographie		
CHA 10	Beauvallon	CHA 18	3,21	0,00	3,21			
CHA 11	Beauvallon	CHA 05	2,52	0,00	2,52			
CHA 13	Beauvallon	CHA 18	2,03	0,00	2,03			
CHA 14	Saint-Laurent-d'Agny	CHA 18	1,77	0,00	1,77			
CHA 15	Beauvallon	CHA 15	5,84	0,60	5,24	Hydrographie		
CHA 16	Beauvallon	CHA 07	4,69	0,00	4,69			
CHA 17	Beauvallon	CHA 05	5,23	0,00	5,23			
CHA 18	Beauvallon	CHA 18	5,23	0,00	5,23			
CHA 19	Mornant	CHA 21	0,89	0,00	0,89			
CHA 20	Montagny	CHA 21	2,77	0,43	2,34	Hydrographie		
CHA 21	Saint-Laurent-d'Agny	CHA 21	7,46	0,10	7,36	Hydrographie		
CHA 22	Taluyers	CHA 21	1,18	0,00	1,18			
CHA 23	Beauvallon	CHA 07	3,95	0,00	3,95			
CHA 24	Givors	CHA 27	1,16	0,00	1,16			
CHA 25	Beauvallon	CHA 07	1,37	0,03	1,34	Eau		
CHA 27	Givors	CHA 27	3,76	0,00	3,76			
CHA 29	Beauvallon	CHA 27	2,42	0,00	2,42			
CHA 30	Saint-Laurent-d'Agny	CHA 21	0,92	0,00	0,92			
CHA 31	Saint-Laurent-d'Agny	CHA 21	1,23	0,00	1,23			
CHA 32	Beauvallon	CHA 15	0,69	0,00	0,69			
CHA 33	Montagny	CHA 27	1,34	1,03	0,31	Hydrographie		
CHA 34	Taluyers	CHA 05	0,99	0,00	0,99			
CHA 35	Millery	CHA 15	6,44	0,35	6,09	Hydrographie		
<b>TOTAL EARL DE CHASSAGNY</b>					<b>111,06</b>	<b>3,07</b>	<b>107,99</b>	
Parcelles de référence	N° parcelles	Parcelles rattachées			Surface totale	Surface apte	dernière analyse	
	CHA 05	CHA 05, CHA 11, CHA 17, CHA 34			19,54	19,54	15/05/2014	
	CHA 07	CHA 03, CHA 06, CHA 07, CHA 08, CHA 09, CHA 16, CHA 23, CHA 25			20,25	19,99	21/05/2021	
	CHA 15	CHA 01, CHA 15, CHA 32, CHA 35			17,89	16,82	06/05/2015	
	CHA 18	CHA 04, CHA 10, CHA 13, CHA 14, CHA 18			19,22	19,09	21/05/2021	
	CHA 27	CHA 02, CHA 24, CHA 27, CHA 29, CHA 33			19,71	18,63	21/05/2021	

<b>EARL DE MEZELY</b>	<b>Parcelles et exclusions</b>	N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion	
		MEZ 02	Saint-Bonnet-de-Mure	MEZ 02	8,54	0,00	8,54		
		MEZ 03	Saint-Bonnet-de-Mure	MEZ 03	8,51	0,00	8,51		
		MEZ 04	Saint-Bonnet-de-Mure	MEZ 04	12,87	0,00	12,87		
		MEZ 05	Saint-Bonnet-de-Mure	MEZ 02	3,47	0,00	3,47		
		MEZ 08	Saint-Bonnet-de-Mure	MEZ 04	5,26	0,00	5,26		
		MEZ 11	Saint-Bonnet-de-Mure	MEZ 16	6,22	0,00	6,22		
		MEZ 16	Saint-Laurent-de-Mure	MEZ 16	13,54	0,00	13,54		
		MEZ 31	Genas	MEZ 03	4,74	0,00	4,74		
		MEZ 33	Genas	MEZ 03	5,18	0,00	5,18		
		MEZ 35	Saint-Bonnet-de-Mure	MEZ 46	8,16	0,00	8,16		
		MEZ 45	Saint-Bonnet-de-Mure	MEZ 02	4,85	0,00	4,85		
		MEZ 46	Saint-Bonnet-de-Mure	MEZ 46	7,66	0,00	7,66		
		MEZ 47	Saint-Bonnet-de-Mure	MEZ 46	6,79	0,00	6,79		
		MEZ 60	Colombier-Saugnieu	MEZ 60	17,05	0,00	17,05		
		<b>TOTAL EARL DE MEZELY</b>				<b>112,84</b>	<b>0,00</b>	<b>112,84</b>	
		<b>Parcelles de référence</b>	N° parcelles	Parcelles rattachées			Surface totale	Surface apte	dernière analyse
MEZ 02	MEZ 02, MEZ 05, MEZ 45			16,86	16,86	25/05/2021			
MEZ 03	MEZ 03, MEZ 31, MEZ 33			18,43	18,43	25/05/2021			
MEZ 04	MEZ 04, MEZ 08			18,13	18,13	25/05/2021			
MEZ 16	MEZ 11, MEZ 16			19,76	19,76	25/05/2021			
MEZ 46	MEZ 35, MEZ 46, MEZ 47			22,61	22,61	25/05/2021			
MEZ 60	MEZ 60			17,05	17,05	25/05/2021			

<b>EARL LA SEIGLIERE</b>	<b>Parcelles et exclusions</b>	N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion
		MAF 01	Genas	MAF 01	42,82	0,26	42,56	Eau
		MAF 02	Meyzieu	MAF 02	16,47	0,00	16,47	
		MAF 03	Genas	MAF 02	1,00	0,00	1,00	
		MAF 04	Genas	MAF 06	0,78	0,00	0,78	
		MAF 05	Meyzieu	MAF 06	2,59	0,00	2,59	
		MAF 06	Genas	MAF 06	4,65	0,00	4,65	
		MAF 07	Meyzieu	MAF 07	2,48	0,00	2,48	
		MAF 08	Meyzieu	MAF 07	7,02	0,00	7,02	
		MAF 09	Meyzieu	MAF 06	3,98	0,00	3,98	
		MAF 10	Meyzieu	MAF 02	0,73	0,00	0,73	
		MAF 12	Meyzieu	MAF 13	1,79	0,00	1,79	
		MAF 13	Meyzieu	MAF 13	1,30	0,00	1,30	
		MAF 14	Genas	MAF 14	30,97	0,00	30,97	
		MAF 25	Colombier-Saugnieu	MAF 30	4,07	0,00	4,07	
		MAF 26	Genas	MAF 06	3,45	0,00	3,45	
		MAF 30	Colombier-Saugnieu	MAF 30	12,15	0,00	12,15	
<b>TOTAL EARL LA SEIGLIERE</b>				<b>136,25</b>	<b>0,26</b>	<b>135,99</b>		
<b>Parcelles de référence</b>	N° parcelles	Parcelles rattachées			Surface totale	Surface apte	dernière analyse	
	MAF 01	MAF 01			42,82	42,56	25/05/2021	
	MAF 02	MAF 02, MAF 03, MAF 10			18,20	18,20	02/08/2019	
	MAF 06	MAF 04, MAF 05, MAF 06, MAF 09, MAF 26			15,45	15,45	25/05/2021	
	MAF 07	MAF 07, MAF 08			9,50	9,50	19/05/2020	
	MAF 13	MAF 12, MAF 13			3,09	3,09	19/05/2020	
	MAF 14	MAF 14			30,97	30,97	25/05/2021	
MAF 30	MAF 25, MAF 30			16,22	16,22	27/11/2014		

EARL PERROUD	Parcelles et exclusions	N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion
		PEP 01	Beauvallon	PEP 03	9,09	0,00	9,09	
PEP 02	Beauvallon	PEP 02	7,56	0,56	7,00	Eau		
PEP 03	Beauvallon	PEP 03	5,23	0,00	5,23			
PEP 04	Beauvallon	PEP 05	12,08	2,71	9,37	Hydrographie		
PEP 05	Beauvallon	PEP 05	2,32	0,06	2,26	Eau		
PEP 06	Givors	PEP 20	5,34	0,05	5,29	Hydrographie		
PEP 11	Beauvallon	PEP 256	6,10	0,06	6,04	Hydrographie		
PEP 14	Beauvallon	PEP 20	2,20	0,01	2,19	Hydrographie		
PEP 17	Beauvallon	PEP 22	0,81	0,00	0,81			
PEP 18	Beauvallon	PEP 22	1,74	0,00	1,74			
PEP 19	Beauvallon	PEP 22	1,80	0,00	1,80			
PEP 20	Givors	PEP 20	4,27	0,00	4,27			
PEP 21	Givors	PEP 20	3,12	0,21	2,91	Hydrographie		
PEP 22	Givors	PEP 22	3,27	0,00	3,27			
PEP 23	Givors	PEP 20	1,70	0,00	1,70			
PEP 24	Beauvallon	PEP 02	7,57	0,61	6,96	Hydrographie		
PEP 26	Beauvallon	PEP 22	3,15	0,41	2,74	Eau		
PEP 27	Beauvallon	PEP 22	1,09	0,00	1,09			
PEP 28	Beauvallon	PEP 03	3,69	0,00	3,69			
PEP 29	Beauvallon	PEP 22	4,83	0,00	4,83			
PEP 30	Givors	PEP 20	1,11	0,00	1,11	Eau		
PEP 31	Mornant	PEP 05	0,49	0,00	0,49			
PEP 251	Givors	PEP 05	4,43	0,00	4,43			
PEP 252	Givors	PEP 05	0,47	0,00	0,47			
PEP 253	Givors	PEP 05	1,91	0,04	1,87	Eau		
PEP 254	Beauvallon	PEP 256	2,23	0,00	2,23			
PEP 255	Beauvallon	PEP 256	1,54	0,00	1,54			
PEP 256	Beauvallon	PEP 256	1,39	0,00	1,39			
PEP 257	Beauvallon	PEP 256	0,86	0,00	0,86			
PEP 258	Beauvallon	PEP 256	1,85	0,00	1,85			
PEP 259	Beauvallon	PEP 256	0,38	0,00	0,38			
PEP 260	Beauvallon	PEP 256	0,33	0,00	0,33			
PEP 261	Beauvallon	PEP 256	1,46	0,00	1,46			
<b>TOTAL EARL PERROUD</b>					<b>105,41</b>	<b>4,72</b>	<b>100,69</b>	
EARL PERROUD	Parcelles de référence	N° parcelles	Parcelles rattachées	Surface totale	Surface apte	dernière analyse		
		PEP 02	PEP 02, PEP 24	15,13	13,96	15/01/2014		
PEP 03	PEP 01, PEP 03, PEP 28	18,01	18,01	21/05/2021				
PEP 05	PEP 04, PEP 05, PEP 31, PEP 251, PEP 252, PEP 253	21,70	18,89	15/01/2014				
PEP 20	PEP 06, PEP 14, PEP 20, PEP 21, PEP 23, PEP 30	17,74	17,47	28/11/2016				
PEP 22	PEP 17, PEP 18, PEP 19, PEP 22, PEP 26, PEP 27, PEP 29	16,69	16,28	15/01/2014				
PEP 256	PEP 11, PEP 254, PEP 255, PEP 256, PEP 257, PEP 258, PEP 259, PEP 260, PEP 261	16,14	16,08	29/06/2022				

EARL ROYBET PERE ET FILS	Parcelles et exclusions	N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion
		ROY 01	Colombier-Saugnieu	ROY 01	5,22	0,00	5,22	
ROY 02	Genas	ROY 04	2,15	0,00	2,15			
ROY 03	Saint-Bonnet-de-Mure	ROY 01	6,96	0,00	6,96			
ROY 04	Genas	ROY 04	14,94	0,00	14,94			
ROY 05	Genas	ROY 01	6,77	0,00	6,77			
ROY 06	Genas	ROY 07	3,99	0,00	3,99			
ROY 07	Genas	ROY 07	3,40	0,00	3,40			
<b>TOTAL EARL ROYBET PERE ET FILS</b>					<b>43,43</b>	<b>0,00</b>	<b>43,43</b>	
EARL ROYBET PERE ET FILS	Parcelles de référence	N° parcelles	Parcelles rattachées	Surface totale	Surface apte	dernière analyse		
		ROY 01	ROY 01, ROY 03, ROY 05	18,95	18,95	25/05/2021		
ROY 04	ROY 02, ROY 04	17,09	17,09	25/05/2021				
ROY 07	ROY 06, ROY 07	7,39	7,39	14/05/2020				

ETS CRAPON JEROME	Parcelles et exclusions	N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion
		CRJ 01	Givors	CRJ 01	2,22	0,01	2,21	Eau
		CRJ 02	Givors	CRJ 05	0,94	0,06	0,88	Hydrographie
		CRJ 03	Givors	CRJ 08	6,77	0,00	6,77	
		CRJ 04	Givors	CRJ 01	1,03	0,51	0,52	Hydrographie
		CRJ 05	Givors	CRJ 05	11,46	0,07	11,39	Hydrographie
		CRJ 06	Givors	CRJ 08	1,25	0,45	0,80	Hydrographie
		CRJ 07	Givors	CRJ 01	7,30	0,45	6,85	Eau
		CRJ 08	Givors	CRJ 08	3,16	0,00	3,16	
		CRJ 09	Givors	CRJ 08	7,29	0,00	7,29	
		CRJ 13	Échalas	CRJ 13	5,08	0,00	5,08	
		CRJ 14	Échalas	CRJ 13	3,44	0,19	3,25	Hydrographie
	<b>TOTAL ETS CRAPON JEROME</b>				<b>49,94</b>	<b>1,74</b>	<b>48,20</b>	
	Parcelles de référence	N° parcelles	Parcelles rattachées			Surface totale	Surface apte	dernière analyse
CRJ 01		CRJ 01, CRJ 04, CRJ 07			10,55	9,58	20/06/2014	
CRJ 05		CRJ 02, CRJ 05			12,40	12,27	20/06/2014	
CRJ 08		CRJ 03, CRJ 06, CRJ 08, CRJ 09			18,47	18,02	21/05/2021	
CRJ 13	CRJ 13, CRJ 14			8,52	8,33	21/05/2021		

HERNANDEZ GERARD	Parcelles et exclusions	N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion
		HER 03	Saint-Bonnet-de-Mure	HER 03	9,28	0,00	9,28	
		HER 05	Saint-Bonnet-de-Mure	HER 15	2,58	0,00	2,58	
		HER 15	Saint-Bonnet-de-Mure	HER 15	8,11	0,00	8,11	
		HER 21	Saint-Bonnet-de-Mure	HER 21	17,73	0,00	17,73	
		HER 22	Saint-Bonnet-de-Mure	HER 03	7,35	0,00	7,35	
		HER 60	Saint-Bonnet-de-Mure	HER 21	1,57	0,00	1,57	
		HER 61	Saint-Bonnet-de-Mure	HER 15	2,18	0,00	2,18	
	<b>TOTAL HERNANDEZ GERARD</b>				<b>48,80</b>	<b>0,00</b>	<b>48,80</b>	
	Parcelles de référence	N° parcelles	Parcelles rattachées			Surface totale	Surface apte	dernière analyse
		HER 03	HER 03, HER 22			16,63	16,63	09/12/2020
		HER 15	HER 05, HER 15, HER 61			12,87	12,87	09/12/2020
HER 21	HER 21, HER 60			19,30	19,30	09/12/2020		

PINGON PIERRE OLIVIER	Parcelles et exclusions	N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion
		PIP 01	Beauvallon	PIP 01	6,46	0,01	6,45	Hydrographie
		PIP 02	Beauvallon	PIP 01	1,21	0,00	1,21	
		PIP 03	Beauvallon	PIP 01	1,32	0,00	1,32	
		PIP 04	Beauvallon	PIP 01	0,91	0,00	0,91	
		PIP 05	Beauvallon	PIP 01	0,90	0,00	0,90	
		PIP 06	Beauvallon	PIP 01	0,47	0,41	0,06	Hydrographie
		PIP 07	Beauvallon	PIP 01	0,66	0,00	0,66	
		PIP 08	Beauvallon	PIP 01	0,63	0,06	0,57	Hydrographie
		PIP 10	Chabanière	PIP 15	2,44	0,00	2,44	
		PIP 11	Beauvallon	PIP 01	2,26	0,00	2,26	
		PIP 13	Beauvallon	PIP 01	3,95	0,00	3,95	
		PIP 14	Chabanière	PIP 15	0,64	0,00	0,64	
		PIP 15	Chabanière	PIP 15	1,66	0,06	1,60	Hydrographie
	<b>TOTAL PINGON PIERRE OLIVIER</b>				<b>23,51</b>	<b>0,54</b>	<b>22,97</b>	
	Parcelles de référence	N° parcelles	Parcelles rattachées			Surface totale	Surface apte	dernière analyse
		PIP 01	PIP 01, PIP 02, PIP 03, PIP 04, PIP 05, PIP 06, PIP 07, PIP 08, PIP 11, PIP 13			18,77	18,29	23/05/2014
PIP 15	PIP 10, PIP 14, PIP 15			4,74	4,68	14/05/2020		

<b>SANCHEZ PERE ET FILS</b>	<b>Parcelles et exclusions</b>	N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion
		SAN 01	Colombier-Saugnieu	SAN 02	0,47	0,00	0,47	
		SAN 02	Saint-Laurent-de-Mure	SAN 02	8,25	0,00	8,25	
		SAN 03	Colombier-Saugnieu	SAN 02	4,63	0,00	4,63	
		SAN 04	Genas	SAN 14	1,16	0,00	1,16	
		SAN 05	Saint-Laurent-de-Mure	SAN 02	4,34	0,00	4,34	
		SAN 06	Colombier-Saugnieu	SAN 02	0,87	0,00	0,87	
		SAN 07	Saint-Bonnet-de-Mure	SAN 14	3,44	0,00	3,44	
		SAN 08	Saint-Laurent-de-Mure	SAN 15	3,18	0,00	3,18	
		SAN 09	Saint-Bonnet-de-Mure	SAN 14	4,81	0,00	4,81	
		SAN 10	Genas	SAN 14	2,83	0,00	2,83	
		SAN 11	Saint-Laurent-de-Mure	SAN 02	0,56	0,00	0,56	
		SAN 12	Saint-Bonnet-de-Mure	SAN 02	0,73	0,00	0,73	
		SAN 13	Genas	SAN 14	1,93	0,00	1,93	
		SAN 14	Genas	SAN 14	5,34	0,00	5,34	
		SAN 15	Saint-Laurent-de-Mure	SAN 15	13,73	0,00	13,73	
		SAN 16	Saint-Laurent-de-Mure	SAN 17	3,72	0,00	3,72	
		SAN 17	Saint-Laurent-de-Mure	SAN 17	13,18	0,00	13,18	
<b>TOTAL SANCHEZ PERE ET FILS</b>				<b>73,17</b>	<b>0,00</b>	<b>73,17</b>		
<b>Parcelles de référence</b>	N° parcelles	Parcelles rattachées			Surface totale	Surface apte	dernière analyse	
	SAN 02	SAN 01, SAN 02, SAN 03, SAN 05, SAN 06, SAN 11, SAN 12			19,85	19,85	25/05/2021	
	SAN 14	SAN 04, SAN 07, SAN 09, SAN 10, SAN 13, SAN 14			19,51	19,51	25/05/2021	
	SAN 15	SAN 08, SAN 15			16,91	16,91	25/05/2021	
	SAN 17	SAN 16, SAN 17			16,90	16,90	17/06/2022	

<b>THOLLET THIERRY</b>	<b>Parcelles et exclusions</b>	N° parcelles	Commune	Parcelles référence	Surface totale	Exclusion	Surface apte	exclusion	
		THO 01	Échalas	THO 05	0,70	0,00	0,70		
		THO 03	Échalas	THO 05	1,96	0,00	1,96		
		THO 05	Échalas	THO 05	1,89	0,11	1,78	Hydrographie	
		THO 06	Échalas	THO 05	0,41	0,00	0,41		
		THO 07	Échalas	THO 05	1,74	0,00	1,74		
		THO 08	Échalas	THO 05	1,41	0,03	1,38	Eau	
		THO 09	Échalas	THO 05	2,00	0,46	1,54	Hydrographie	
		THO 10	Échalas	THO 05	0,53	0,00	0,53		
		THO 11	Échalas	THO 05	1,09	0,00	1,09		
		THO 12	Échalas	THO 05	1,05	0,05	1,00	Hydrographie	
		THO 13	Échalas	THO 05	1,13	0,00	1,13		
		<b>TOTAL THOLLET THIERRY</b>				<b>13,91</b>	<b>0,65</b>	<b>13,26</b>	
		<b>Parcelles de référence</b>	N° parcelles	Parcelles rattachées			Surface totale	Surface apte	dernière analyse
THO 05	THO 01, THO 03, THO 05, THO 06, THO 07, THO 08, THO 09, THO 10, THO 11, THO 12, THO 13			13,91	13,26	21/05/2021			

	Surface totale	Exclusion	Surface apte
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1 139,26</b>	<b>52,50</b>	<b>1 121,70</b>

Fait à Lyon le 28 novembre 2022  
le directeur départemental  
Jacques BANDERIER

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-11-28-00003

Arrêté préfectoral

n° DDT\_SEN\_2022\_11\_28\_B171 du 28 novembre  
2022

portant déclaration d'intérêt général au titre de  
l'article L 211-7 et déclaration au titre des  
articles L214-1 à L214-6 du code de  
l'environnement pour des travaux de  
restauration écologique de l'Ardières lieu dit la  
Martingale sur les communes de CERCIE et ST  
LAGER



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_11\_28\_B171 du 28 novembre 2022  
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles  
L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration écologique de  
l'Ardières lieu dit la Martingale sur les communes de CERCIE et ST LAGER**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision n° 69-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

**VU** la demande présentée le 05/10/22 par SMRB et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

**VU** l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**VU** le dossier annexé,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 27 octobre 2022

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

**VU** l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

**CONSIDERANT** que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

#### **Article 1** : Objet de la déclaration d'intérêt général

Des travaux de restauration écologique de l'Ardières lieu dit la Martingale sur les communes de CERCIE et ST LAGER décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.  
Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de CERCIE et SAINT LAGER. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

#### **Article 2** : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration écologique de l'Ardières lieu dit la Martingale sur les communes de CERCIE et ST LAGER devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **Article 3** : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

#### **Article 4** : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de CERCIE et SAINT LAGER et si besoin par contact direct.

### **TITRE II - Déclaration**

#### **Article 5** : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le SMRB, sis 115 rue Grolée – 69220 LANCIE, est autorisé à effectuer des travaux de restauration écologique de l'Ardières lieu dit la Martingale sur les communes de CERCIE et ST LAGER.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :



Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
<p>3.3.5.0. Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	

**Article 6 :** Nature des travaux

Il s'agit de travaux de restauration écologique de l'Ardières : Remodelage et revégétalisation des berges.

**Article 7 :** Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

**TITRE III - Prescriptions**

**Article 8 :** Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

**Article 9 :** Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambrosie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambrosie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux. A l'issue du chantier, un suivi de la végétation est mis en place afin de réguler si nécessaire les plantes invasives.

## TITRE IV - Dispositions générales

### **Article 10 :** Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 11 :** Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 :** Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

### **Article 13 :** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

### **Article 14 :** Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 16 :** Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de CERCIE et SAINT LAGER où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de CERCIE et SAINT LAGER, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

**Article 17 :** Exécution

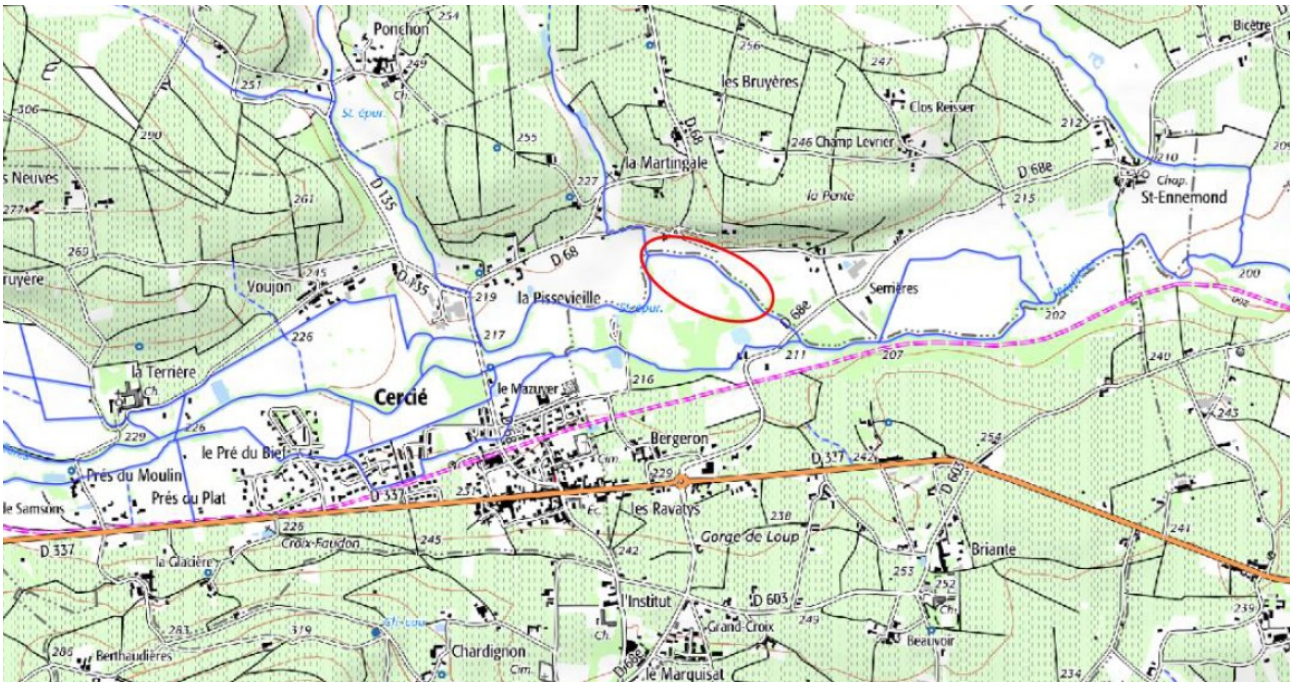
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de CERCIE et de SAINT LAGER, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2022\_11\_28\_B171

du 28 novembre 2022

pour le préfet, par délégation  
Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG

NOM	PRENOM	ADRESSE	COMMUNE	COMMUNE PARCELLE	SECTION	N° PARCELLE
SCI DU DOMAINE DES TOURS	M THEVENET	CHÂTEAU DES TOURS - LES TOURS	69460 ST ETIENNE LA VARENNE	69220 ST LAGER	AC	7, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 118, 247, 121, 125
DEMONT dit MEUNIER	BERNARD	Le pont des Samsons Près du Moulin	69220 CERCIE	69220 ST LAGER	AC	8
GAILLARD ép PEROUSE DE MONTCLOS	Chantal	4 rue Clotilde Bizolon	69002 Lyon	69220 CERCIE	A	355, 284

Source : SMRB



Source : SMRB

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2022\_11\_28\_B171

du 28 novembre 2022

pour le préfet, par délégation  
Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-11-28-00001

arrêté déconsignation des fonds issus des  
conventions de revitalisation

28 NOVEMBRE 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant sur la déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Vanina NICOLI ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA\_BCI\_2017\_01\_24\_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu le relevé de décisions du comité d'engagement du 27 octobre 2022 ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, déconsigne du compte de consignation n°2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des structures ou dirigeants dont les dénominations et coordonnées figurent au regard du montant alloué (sous forme de subventions ou d'avances remboursables ou prêts à taux zéro).

Coordonnées structures bénéficiaires			Modalité de l'accompagnement (subvention ou prêt à taux 0)	Montant alloué
Dénomination	Adresse	N° SIRET		
SAS TSHOKO	H7 69 quai Perrache 69002 LYON	822 510 350 00033	Hugo FRERING (prêt à taux 0 sur 48 mois)	20 000 €
SAS TSHOKO	H7 69 quai Perrache 69002 LYON	822 510 350 00033	Raphael JARSAILLON (prêt à taux 0 sur 48 mois)	20 000 €
SAS TSHOKO	H7 69 quai Perrache 69002 LYON	822 510 350 00033	Maxime MEREGNANI (prêt à taux 0 sur 48 mois)	20 000 €
SAS LEARNINDEV	801 chemin de Viralamande 69140 RILLIEUX LA PAPE	842 364 275 00014	Pierre-Laurent DELCASSO (prêt à taux 0 sur 60 mois)	60 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>120 000 €</b>

**Article 2 :** Conformément aux termes de la convention passée entre l'État et Rhône Développement Initiative (RDI), ci-après dénommé le gestionnaire du fonds, ce dernier perçoit une rémunération de 13 % pour l'exercice de ses missions, sur chaque décaissement au profit des structures bénéficiaires tel que mentionné au tableau à l'article 1 du présent arrêté, **soit une rémunération de 15 600 €** correspondant à 13 % du décaissement total de 120 000€.

Cette rémunération sera payée par la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon et prélevée sur le compte de consignation n° 2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône ».

**Article 3 :** La déconsignation des montants alloués par la Caisse des dépôts et consignations est faite conformément aux dispositions du protocole d'accord susvisé conclu entre la préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Préfet du Rhône et la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur adjoint de la DDETS du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,  
Secrétaire générale

*Vanina NICOLI*



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-11-25-00001

Arrete VNF - FDL 2022



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. PASCAL MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe).

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône – M. IVAN BOUCHIER ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant l'organisation de la Fête des Lumières 2022 par la ville de Lyon,

Considérant le déclenchement du plan ORSEC Fête des Lumières 2022 par la préfecture du Rhône

Considérant la nécessité de réglementer la navigation fluviale dans la traversée de Lyon afin de limiter les perturbations et d'assurer la sécurité du trafic important des bateaux à passagers,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La navigation des bateaux et engins de plaisance, des matériels et engins flottants, et des bateaux de transport de matières dangereuses est interdite aux horaires et dans les zones définies ci-dessous.

- **sur la Saône** dans la traversée de Lyon du PK 0,000 au PK 7,200

- **sur le Haut-Rhône** dans la traversée de Lyon du PK 0,000 au PK 7,000

et dans les créneaux horaires suivants :

- le jeudi 8, vendredi 9 et samedi 10/12/2022 de 20h à 24 h ;

- le dimanche 11 décembre 2022 de 18 h à 20 h.

### Article 2 :

Le stationnement le long des quais pour l'embarquement et le débarquement de passagers est interdit aux bateaux à passagers aux horaires définis précédemment, sauf le 8 décembre pour lequel un arrêté spécifique en précise les conditions, et dans la zone définie ci-dessous :

- **sur la Saône** dans la traversée de Lyon du PK 3,250 (passerelle Abbé couturier) au PK 5,500 (Pont Köenig)

- **sur le Haut- Rhône** dans la traversée de Lyon du PK 2,700 (Pont de l'Université) au PK 7,000 (Passerelle de la paix).

### Article 3 :

En cas de crue avec déclenchement de l'alternat fluvial sur la Saône, les bateaux autorisés à naviguer devront respecter les règles normales de fonctionnement sauf les bateaux de commerce de transport de passagers inférieurs à 55 m, qui, exceptionnellement, pourront naviguer librement en dehors des horaires imposés de passage. Cette disposition dérogatoire ne s'applique pas en cas de dépassement du débit de 1200m<sup>3</sup>/s sur la Saône (station de Couzon au Mont d'Or).

### Article 4 :

Il est demandé une vigilance particulière à tous les usagers de la voie d'eau.

### Article 5 :

L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à batellerie.

### Article 6 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le Préfet,  
Le préfet délégué pour la  
défense et la sécurité

Ivan BOUCHIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-11-28-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser une étude de renouvellement de la station de refoulement des eaux usées des Dîmes et de mise en œuvre d'une solution d'amélioration du fonctionnement par temps de pluie sur le territoire de commune de Montanay



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO  
Tél : 04-72 61 64 71  
Courriel : [christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr](mailto:christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr)

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **28 NOV. 2022** portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser une étude de renouvellement de la station de refoulement des eaux usées des Dîmes et de mise en œuvre d'une solution d'amélioration du fonctionnement par temps de pluie sur le territoire de commune de Montanay.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2022 par la métropole de Lyon en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées, sur la commune de Montanay ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder à une étude de renouvellement de la station de refoulement des eaux usées des Dîmes et de mise en œuvre d'une solution d'amélioration du fonctionnement par temps de pluie sur le territoire de la commune de Montanay ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> – Les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – pour réaliser les opérations suivantes : essais géotechniques, levés topographiques-arpentage, études faune-flore et mesure de bruits sur le territoire de la commune de Montanay.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11<sup>ème</sup> jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6<sup>ème</sup> jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai, expiré, si personne ne se présente, les ingénieurs et agents pourront entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l'article 1<sup>er</sup> pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de la métropole de Lyon.

À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à 5 ans et sera périmé de plein droit s’il n’est pas suivi d’exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché en mairie de Montanay pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 9 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l’égalité des chances, le président de la métropole de Lyon, le maire de la commune de Montanay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le 28 NOV. 2022

Le Préfet,

La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

INFORMATION  
COMMUNIQUE  
LE 28 NOVEMBRE 2022  
PRÉFECTURE DU RHÔNE  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-11-24-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents de SNCF Réseau et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de mise à 4 voies de la ligne ferroviaire Lyon Grenoble entre Saint-Fons et Grenay, sur le territoire des communes de Mions, Saint-Fons, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest et Vénissieux



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **24 novembre 2022** portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents de SNCF Réseau et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de mise à 4 voies de la ligne ferroviaire Lyon – Grenoble entre Saint-Fons et Grenay, sur le territoire des communes de Mions, Saint-Fons, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest et Vénissieux.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les demandes des 20 septembre 2022 et 16 novembre 2022 de SNCF Réseau, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées sur les communes de Mions, Saint-Fons, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest et Vénissieux ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études nécessaires au projet de mise à 4 voies de la ligne ferroviaire Lyon – Grenoble entre Saint-Fons et Grenay ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

## **A r r ê t e :**

Article 1<sup>er</sup> – Les agents de SNCF Réseau et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes – sauf à l’intérieur des maisons d’habitation – pour réaliser les opérations suivantes : études techniques ferroviaires, sondages géotechniques, études pour l’observation de la faune et de la flore, études acoustiques et vibratoires et autres travaux que les études du projet de mise à 4 voies de la ligne ferroviaire Lyon – Grenoble entre Saint-Fons et Grenay rendront indispensables.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d’une copie du présent arrêté qu’il sera tenu de présenter à toute réquisition. L’introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n’aura lieu qu’après l’accomplissement des formalités prescrites par l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l’introduction ne pourra intervenir qu’à partir du 11<sup>ème</sup> jour de l’affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l’introduction ne pourra intervenir qu’à partir du 6<sup>ème</sup> jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l’assistance d’un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l’article 1<sup>er</sup> pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d’arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l’application des dispositions de l’article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d’en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d’arbres fruitiers, d’ornement ou de haute futaie, avant qu’un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu’à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l’évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge de SNCF Réseau.

À défaut d’accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à un an et sera périmé de plein droit s’il n’est pas suivi d’exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Mions, Saint-Fons, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest et Vénissieux pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l’égalité des chances, la Directrice territoriale de SNCF Réseau, les maires des communes de Mions, Saint-Fons, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest et Vénissieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2022

Le Préfet,  
*La préfète*  
*Secrétaire générale*  
*Préfète déléguée pour l’égalité des chances*

*Vanina NICOLI*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-11-24-00006

Arrêté préfectoral prenant en considération le fuseau d'étude de la mise à 4 voies de la section ferroviaire entre Saint-Fons et Grenay (comprenant également la modernisation du raccordement de Saint-Fons) du projet « Étoile Ferroviaire Lyonnaise » sur le territoire des communes de Mions, Saint-Fons, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest et Vénissieux



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **24 novembre 2022** prenant en considération le fuseau d'étude de la mise à 4 voies de la section ferroviaire entre Saint-Fons et Grenay (comprenant également la modernisation du raccordement de Saint-Fons) du projet « *Étoile Ferroviaire Lyonnaise* » sur le territoire des communes de Mions, Saint-Fons, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest et Vénissieux.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment, les articles L.424-1, L.152-2, L.230-1 à L.230-6, L.422-5 et R.424-24 ;

Vu la décision du 18 janvier 2021 du Ministre en charge des transports indiquant qu'il a été demandé au président de SNCF Réseau de poursuivre les études du projet « *Étoile Ferroviaire Lyonnaise* », en priorité la mise à 4 voies de la ligne Lyon – Grenoble entre Saint-Fons et Grenay ;

Vu les demandes du 20 septembre 2022 et du 16 novembre 2022, de la Directrice territoriale de SNCF Réseau ;

Considérant que le projet d'aménagement de la section ferroviaire entre Saint-Fons et Grenay en est au stade d'études préalables consistant à examiner sa mise à 4 voies sur le territoire des communes de Mions, Saint-Fons, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest et Vénissieux constituant le périmètre d'étude ;

Considérant que des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux le projet d'aménagement de la section ferroviaire entre Saint-Fons et Grenay ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### **A r r ê t e :**

Article 1<sup>er</sup> – Est pris en considération le fuseau d'étude de la mise à 4 voies de la section ferroviaire entre Saint-Fons et Grenay (comprenant également la modernisation du raccordement de Saint-Fons) du projet « *Étoile Ferroviaire Lyonnaise* » sur le territoire des communes de Mions, Saint-Fons, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest et Vénissieux. Le plan délimitant le périmètre d'étude est annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – Il pourra être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet sur les terrains situés dans le fuseau d'étude.

Article 3 – La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- sera affiché pendant une durée d'un mois en mairies de Mions, Saint-Fons, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest et Vénissieux ;
- fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, la Directrice territoriale de SNCF Réseau, les maires des communes de Mions, Saint-Fons, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest et Vénissieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2022

Le Préfet,  
La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

*Vanina NICOLI*

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :  
- à la préfecture du Rhône - direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)  
bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;  
- en mairies de Mions, Saint-Fons, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest et de Vénissieux

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-11-24-00008

DECISION N° 2022-015 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône relative à l'autorisation sollicitée par la SAS AUCHAN HYPERMARCHÉ, en vue de procéder, sur la commune de Saint-Genis-Laval (69230), avenue Charles de Gaulle, à l'extension d'un ensemble commercial, « Saint-Genis 2 », par l'extension de 510 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché « AUCHAN », portant ainsi sa surface de vente totale de 9 180 m<sup>2</sup> à 9 690 m<sup>2</sup>, et la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 11 200 m<sup>2</sup> à 11 710 m<sup>2</sup>





**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2

Préfecture

Lyon, le **24 NOV. 2022**

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Tél. : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr)

**DECISION N° 2022-015  
de la commission départementale d'aménagement commercial  
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 18 novembre 2022, prises sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, Sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 3 octobre 2022, sous le numéro D045596922, présentée par la SAS AUCHAN HYPERMARCHÉ qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Saint-Genis-Laval (69230), avenue Charles de Gaulle, à l'extension d'un ensemble commercial, « *Saint-Genis 2* », par l'extension de 510 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché « *AUCHAN* », portant ainsi sa surface de vente totale de 9 180 m<sup>2</sup> à 9 690 m<sup>2</sup>, et la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 11 200 m<sup>2</sup> à 11 710 m<sup>2</sup> ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté n° E-2022-491 du 24 octobre 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Justine ADAM, Madame Hélène CHAPEAU et Monsieur Ludovic LAMARCHE de la direction départementale des territoires du Rhône ;

**Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :**

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :
  - s'il semble en cohérence avec les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon (PLU-h), il est en l'état difficile d'apprécier sa cohérence avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise qui précise notamment que les pôles de bassins de vie, dont Saint-Genis-Laval fait partie, peuvent être renforcés lorsque cela correspond à des activités déficitaires à l'échelle du bassin de vie ;
  - la teneur du dossier et l'absence de notice détaillée sur les surfaces de vente créées ou réaménagées par destination de produits avant et après travaux ne permet pas d'apprécier convenablement si le projet engendre un maintien, un renforcement voire une nouvelle offre pour des catégories de produits déjà excédentaires (jardinerie, bricolage) au niveau du bassin de vie ;
  - l'analyse d'impact faite exclusivement sur l'offre jardinerie, bricolage et alimentaire, et non sur les autres activités modifiées (loisirs, habillement, décoration, librairie, etc.) paraît insuffisante. Il existe de nombreuses enseignes en centre-ville (Women Dept, Les Trésors de Lilo, etc.) et dans la galerie marchande (Sostrene Grenes, Muy Mucho, Celio, Cache-cache, Nature et découvertes) qui présentent une offre similaire pouvant être affectée. Le projet peut avoir des impacts également sur le magasin Fnac décrit comme une locomotive du secteur non alimentaire ;
  - le parking réservé au personnel situé au Nord-Est du site, qui sera réaménagé en pavés drainants, est prévu sur l'assiette de l'emplacement réservé n° 73 destiné à l'élargissement de la voirie. Le choix de cet emplacement pour réaliser une partie des stationnements perméables peut questionner au regard de l'ambition du projet ;

**Considérant qu'en matière de développement durable :**

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :
  - il ne mentionne pas les modalités de récupération des eaux de pluie en toiture mais évoque seulement leur infiltration au niveau des places de stationnement perméables créées ;

Conformément à l'article R. 752-16 du Code de commerce : « *L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents, les personnalités qualifiées mentionnées au 3° du II, au 3° du III et au 3° du IV de l'article L. 751-2 du Code de commerce n'étant pas prises en compte* ».

L'autorisation n'ayant pas été adoptée à la majorité absolue des membres présents (soit au minimum par 5 membres), la commission **A DÉCIDÉ** :

**d'émettre une décision défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par : 4 voix POUR, 3 voix CONTRE et 1 voix ABSTENTION**

**Ont voté POUR** : M. Stéphane GONZALEZ, M. Régis CHAMBE, M. Jacques REYNAUD et M. Jean-Paul HERRES ;

**Ont voté CONTRE** : Mme Émeline BAUME, Mme Rachel LIHOSSIER et M. Stéphane GOMEZ ;

**S'est ABSTENU** : M. Bernard GAGNAIRE.

M. Benjamin BADOUARD s'étant déconnecté avant la fin de la réunion, il n'a pas pu prendre part au vote.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, réunie le 18 novembre 2022, émet une décision défavorable à l'autorisation sollicitée par la SAS AUCHAN HYPERMARCHÉ, en vue de procéder, sur la commune de Saint-Genis-Laval (69230), avenue Charles de Gaulle, à l'extension d'un ensemble commercial, « *Saint-Genis 2* », par l'extension de 510 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché « *AUCHAN* », portant ainsi sa surface de vente totale de 9 180 m<sup>2</sup> à 9 690 m<sup>2</sup>, et la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 11 200 m<sup>2</sup> à 11 710 m<sup>2</sup>.

Les coordonnées de la SAS AUCHAN HYPERMARCHÉ sont les suivantes :

SAS AUCHAN HYPERMARCHÉ  
AUCHAN RETAIL FRANCE  
Madame Fanny DELETRE  
Caluire 2, 10 chemin Petit  
69300 CALUIRE-ET-CUIRE  
@ : fadeletre@auchan.fr

Fait à Lyon, le **24 NOV. 2022**

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,



Benoit ROCHAS

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-11-28-00005

Capture suivie d un relâcher immédiat sur place  
d espèces animales protégées



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 28 novembre 2022

**Arrêté n°69-2022-11-28-00005**  
**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :**  
**capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,**  
**insectes, micromammifères et reptiles)**

**Bénéficiaire : Bureau d'études SAGE Environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 69-2020-05-14-001 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2022-104/69 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 05 mai 2022 et complétée le 30 mai 2022 et les 11, 14 et 20 octobre 2022 par le bureau d'études SAGE Environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 07 novembre 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études SAGE Environnement dont le siège social est situé sur la commune d'ANNECY-LE-VIEUX (74000 – n°12 avenue du Pré de Challes) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<b>MAMMIFERES</b>
Ensemble des micromammifères potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département du Rhône.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour

élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement si l'espèce n'est pas identifiable à vue via l'observation à distance de l'individu ou l'analyse ultérieure d'une photographie ;
- relâcher immédiat sur site des individus capturés, après identification ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le cas échéant, les filets et épuisettes utilisés sont vérifiés avant chaque utilisation.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture d'individus (adultes ou juvéniles) à la main ou à l'épuisette, au sein de milieux terrestres ou aquatique. Prise en main des individus capturés pour observer les critères d'identification et/ou la prise de photographie ;
- manipulations particulières : déploiement délicat des pattes postérieures des grenouilles brunes (*Rana dalmatina* et *Rana temporaria*) pour en évaluer la longueur ; placement des individus de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) dans une boîte transparente pour photographier leur face ventrale ; prélèvement de larves (têtards et larves d'urodèles) dans un flacon d'eau transparent pour une observation plus précise ;
- cas particulier des Tritons : mise en place possible d'un dispositif de piégeage temporaire au sein des milieux aquatiques à l'aide d'une nasse Hortmann posée en fin de journée et relevée en fin de soirée, ou le lendemain matin ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- capture au filet (ou à la main pour certains coléoptères), odonates manipulés délicatement à la main (saisie des ailes groupées entre le pouce et l'index) ; lépidoptères observés au travers du filet ;
- individus placés dans un sac ou un bocal en plastique transparent durant l'observation des critères d'identification.

Modalités spécifiques concernant les micromammifères :

- capture avec pièges non vulnérants de type INRA munis de dortoirs en bois ;
- installation de pièges numérotés en transects le long des habitats favorables de l'espèce cible (cours d'eau pour les *Neomys* et *Arvicola sapidus* notamment) ;
- pré-appâtage pendant plusieurs jours en installant les pièges en position ouverte (à l'envers) avec de la nourriture ;
- activation des pièges avant le coucher du soleil et relevés au petit matin, puis en journée et au crépuscule le cas échéant ;
- en cas de difficultés pour identifier les espèces depuis les pièges, relâcher des animaux capturés dans un grand sac en plastique épais transparent, durant une à deux minutes, pour les observer sans les

---

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

manipuler. Si l'espèce doit être manipulée pour être identifiée, maintien de l'animal par la peau de la nuque à travers le sac ;

- relevé de la date, l'heure, le numéro de piège et l'espèce ;
- mise en place des mesures suivantes pour minimiser les risques de mortalité :
  - ajout d'un dortoir en bois pour augmenter l'isolation thermique avec l'extérieur ;
  - ajout de nourriture convenant aux diverses espèces pouvant être capturées (notamment graines, fruits, vers de farine, croquettes ramollies) ;
  - ajout de matériel isolant (foin, paille) dans le dortoir ;
  - inventaires réalisés préférentiellement hors périodes de grandes chaleurs et de grand froid. Dans le cas contraire, augmentation de la pression de prospection afin de limiter le temps de piégeage des animaux.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- Serpents :
  - capture à la main (utilisation de gants épais remontant jusqu'aux coudes), saisie de l'animal derrière la tête avec une main et au niveau de la queue avec l'autre main si besoin ;
  - capture à l'épuisette ou au filet à papillons.
- Lézards :
  - utilisation de baguettes terminées par un collet (nœud coulant) ;
  - capture à l'épuisette ou au filet à papillons.

La pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 175 jours de terrain, avec l'intervention possible de 4 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les périodes et conditions d'inventaires sont déterminées selon la phénologie des espèces concernées :

- pour les amphibiens, la période de reproduction est privilégiée, cette dernière pouvant s'étendre de février à juillet selon les espèces concernées et les stades d'évolution des individus recherchés ;
- pour les insectes, les dates d'intervention sont déterminées à partir des périodes d'activité des imagos (période de vol pour les lépidoptères et odonates).

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Laurent Bourgoïn, ingénieur écologue, chef de projet « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement,
- Marion Schneider, écologue, chargée d'études « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement,
- Fanny Vecsernyes, écologue, chargée d'études « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement,
- Charleyne Buisson, ingénieur écologue, chef de projet « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles



de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

**SIGNE**

Marie-Hélène GRAVIER

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-01-00001

RVLLP Tarifs 2022-12-01-191

# DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne-Rhône-Alpes ET DU DÉPARTEMENT DU RHONE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### **Informations générales**

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### **Situation du département du Rhône**

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°69-2021-194 en date du 01/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### **Publication des paramètres départementaux d'évaluation**

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### **Délai de recours**

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département : Rhône - Métropole de Lyon

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m <sup>2</sup> )						
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7
<b>ATE1</b>	38.7	58.1	70.9	87.1	102.0	116.7	145.8
<b>ATE2</b>	36.0	62.7	69.1	88.9	110.0	125.6	159.8
<b>ATE3</b>	10.8	17.1	31.2	56.3	68.0	77.2	98.0
<b>BUR1</b>	103.4	122.0	140.1	162.9	174.5	185.1	217.3
<b>BUR2</b>	113.3	163.4	165.4	194.5	216.4	219.7	258.1
<b>BUR3</b>	89.4	115.8	152.1	169.3	175.5	175.4	198.1
<b>CLI1</b>	147.1	149.8	178.0	189.9	217.8	218.0	218.1
<b>CLI2</b>	75.0	113.6	128.3	161.9	176.8	173.2	221.7
<b>CLI3</b>	123.5	131.5	160.3	164.2	173.8	226.7	226.7
<b>CLI4</b>	123.7	136.0	143.2	148.0	157.8	174.5	202.5
<b>DEP1</b>	18.4	20.5	27.6	28.2	55.1	60.4	69.7
<b>DEP2</b>	38.0	58.8	70.5	82.5	91.9	207.0	201.8
<b>DEP3</b>	10.5	46.5	56.2	57.8	100.7	112.3	129.8
<b>DEP4</b>	21.3	58.7	80.8	100.7	116.7	112.0	129.6
<b>DEP5</b>	14.6	28.0	50.8	58.2	66.8	75.3	84.0
<b>ENS1</b>	9.3	22.6	50.2	69.3	89.8	99.9	111.5
<b>ENS2</b>	107.6	120.6	132.7	133.0	159.4	171.5	195.3
<b>HOT1</b>	177.1	177.1	177.1	186.9	218.3	215.6	229.8
<b>HOT2</b>	73.8	117.1	127.8	136.6	146.9	163.4	163.4
<b>HOT3</b>	46.9	77.9	105.7	115.0	140.2	156.0	156.0
<b>HOT4</b>	46.9	47.2	90.2	95.8	97.2	97.2	118.7
<b>HOT5</b>	96.2	127.7	200.7	204.7	257.7	257.7	257.7
<b>IND1</b>	35.2	49.8	50.9	52.5	52.0	52.0	52.0
<b>IND2</b>	9.9	10.0	10.4	10.5	10.7	10.8	11.0
<b>MAG1</b>	71.5	97.3	132.1	164.6	202.9	261.7	372.4
<b>MAG2</b>	65.5	89.2	124.6	139.8	156.8	148.9	244.1
<b>MAG3</b>	123.2	357.4	404.2	575.5	807.4	1586	1532
<b>MAG4</b>	45.3	76.6	96.2	124.8	241.4	421.5	417.8
<b>MAG5</b>	58.2	83.2	98.5	125.6	213.7	253.1	331.1
<b>MAG6</b>	76.1	74.3	102.2	104.3	108.8	114.4	120.0
<b>MAG7</b>	64.9	83.5	85.6	121.8	140.8	159.8	178.8
<b>SPE1</b>	55.9	71.0	76.0	101.5	109.5	110.3	122.5
<b>SPE2</b>	53.3	56.9	72.2	91.9	120.8	143.0	149.2
<b>SPE3</b>	40.4	47.1	75.3	100.9	130.1	130.1	422.3
<b>SPE4</b>	1.8	2.1	2.4	2.6	2.9	3.1	3.4
<b>SPE5</b>	1.5	1.7	1.9	2.2	2.4	2.6	2.8
<b>SPE6</b>	73.9	89.0	110.0	110.0	126.7	127.1	137.8
<b>SPE7</b>	33.6	60.2	64.2	77.7	120.4	120.4	120.4